

Relations banques-collectivités : une charte insuffisante



Emmanuel Fruchard,
conseiller municipal (PS) à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines)
consultant en gestion des risques

La version en projet de la « charte de bonne conduite » entre les banques et les collectivités locales est loin de tirer toutes les leçons de la crise, que certains élus et leurs contribuables attendaient. Elle contient certaines orientations positives, néanmoins en retrait si on les compare au rapport de la Cour des comptes, rendu public en février. Tout d'abord, on note une évolution du rôle des produits structurés. Alors qu'il ne s'agissait, en principe, que d'instruments de couverture, la charte présente l'usage de ces produits, par les collectivités, comme visant à « profiter des évolutions qui [lui] sont ou seraient favorables » et l'innovation financière comme une source de « gains significatifs ». Cette description peut être lue comme une justification des opérations spéculatives observées ces dernières années et clairement dénoncées par la Cour des comptes et de nombreux élus.

Ce texte entérine des pratiques que la Cour, ainsi que nombre d'élus et de fonctionnaires territoriaux, désapprouvent : acceptation d'opérations à but spéculatif, habillage de comptes, effet de levier, vente d'options, opacité de gestion vis-à-vis des élus minoritaires et rémunération opaque des intermédiaires.

Risque sur le capital et indices à risque élevé. Le titre de cet engagement est décalé. La notion de « risque sur le capital » n'a de sens que sur des placements, pas sur un emprunt ou un swap. Il aurait mieux valu dire que les intérêts ne peuvent doubler, par exemple. D'une manière générale, il eût été plus pertinent de fixer à tout contrat de gestion de dette un taux maximum, quel que soit le scénario. Cette rédaction diminue la portée de cet engagement, puisque l'on ne peut le traduire en une contrainte précise.

La charte présente comme un fait que les banques « ne proposent pas de produits comportant un risque de change », alors qu'elles ont vendu beaucoup de ces produits. Ce point aurait eu toute sa place parmi les engagements nouveaux. Les banques ont-elles vraiment l'intention d'y renoncer ?

Période de bonification. Pourquoi en accepter le principe alors que la Cour a montré qu'il s'agit d'un emprunt caché qui amène à s'interroger sur le caractère fidèle des comptes de la collectivité ?

Au contraire, la charte aurait dû mettre fin à ces pratiques, beaucoup trop tentantes pour des élus à quelques années d'une échéance électorale.

Snowball. On devrait se réjouir de cet engagement, mais en dénonçant un produit de manière si spécifique, n'est-on pas en train de valider la pertinence d'autres produits risqués, comme la vente d'options barrières ?

Classification des produits. Cette classification parvient, sous un aspect anodin, à valider un aspect pourtant décrié des produits structurés : l'effet de levier. En effet, une collectivité locale n'est pas censée spéculer et n'a donc pas vocation à restructurer un montant supérieur à sa dette (circulaire NOR/LB/B/0310032/C du 4 avril 2003). L'effet de levier a été utilisé par les banques pour contourner cette circulaire et permettre aux collectivités de prendre des risques sur un montant supérieur à leur dette. Si cet engagement est adopté en l'état, l'effet de levier, jusqu'à x5, sera une caractéristique partagée par les collectivités et les hedge funds !

Caractère non professionnel des collectivités. Reconnaître le caractère non professionnel des collectivités est un point positif. Cependant, un autre point de cet engagement concerne la valorisation des produits et il est en retrait par rapport aux recommandations de la Cour. Cette « concession » de la part des banques est très relative car elles valorisent, de toute façon, chaque produit quotidiennement pour leurs propres calculs de résultats et l'exécutif des collectivités peut déjà connaître la valeur de ses contrats sur demande.

Transparence des décisions des collectivités. Rien de neuf dans cet engagement, sauf l'usage de la classification citée dans l'engagement n° 3. La Cour avait déjà noté que le rôle de contrôle des assemblées délibérantes ne fonctionne pas. La charte n'apporte pas de réponse à ce diagnostic.

Information financière. Alors que le rapport de la Cour soulignait l'inadaptation de la méthode de comptabilisation des collectivités aux produits structurés, et la nécessité de rendre publique la valorisation des contrats, l'engagement ne reprend pas ce point. Tout est fait pour que l'opacité actuelle, qui convient à la fois aux banques et à l'exécutif des collectivités, perdure.

 Retrouvez les compléments sur www.lagazette.fr